Numéro du rôle : 2781

Arrêt n° 97/2004 du 26 mai 2004

ARRET

En cause : le recours en annulation de l'article 77, § 1er, de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public, introduit par le Gouvernement flamand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 septembre 2003 et parvenue au greffe le 9 septembre 2003, le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, a introduit un recours en annulation de l'article 77, § 1er, de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public (publiée au *Moniteur belge* du 13 mars 2003).

Le Conseil des ministres et le Gouvernement de la Communauté française ont introduit chacun un mémoire, le Gouvernement flamand a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres et le Gouvernement de la Communauté française ont introduit chacun un mémoire en réplique.

Par lettre du 6 avril 2004, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

A l'audience publique du 4 mai 2004 :

- ont comparu:
- . Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand (partie requérante);
- . Me C. Salhadin *loco* Me J.-L. Jaspar, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- . Me K. Demeyere *loco* Me F. Tulkens, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
 - les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- 1. Par requête du 8 septembre 2003, le Gouvernement flamand a introduit un recours en annulation de l'article 77, § 1er, de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public.
- 2. Dans une lettre du 6 avril 2004, le Gouvernement flamand manifeste son souhait de renoncer au recours susmentionné. A l'audience publique du 4 mai 2004, les autres parties ont déclaré ne pas s'y opposer.
 - 3. Rien ne s'oppose en l'espèce à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décrète le désistement du recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 mai 2004.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux A. Arts